RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

75 Cl

Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros

3, allée Benoit Raclet
69380 CHAZAY D'AZERGUES

912 536 679 RCS VILLEFRANCHE TARARE

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 24 AVRIL 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
Et le 24 avril,

Monsieur Vincent BILLÉ, demeurant [redacted]
associé unique de la Société.

Expose préalablement qu'il déménage l'établissement principal et le siège social de la Société et, qu'à cette occasion, il entend augmenter le capital de la Société pour intégrer un partenaire.

L'associé unique a pris les décisions relatives à :

- Transfert de siège social ;
- Augmentation du capital social en numéraire ;
- Suppression du Droit préférentiel de souscription au profit d'une personne déterminée ;
- Augmentation du capital social au profit du salarié ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

V.B.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société du 3, allée Benoit Raclet – 69380 CHAZAY D'AZERGUES au 2 Bis Rue Marius Berliet 69380 CHAZAY D'AZERGUES, à compter du 2 mai 2025.

En conséquence, l'article 4 Siège social des statuts a été modifié comme suit :

« ***ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL***

Le siège social est fixé :

2 Bis rue Marius Berliet
69380 CHAZAY D'AZERGUES »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital de la Société de 550 € pour le porter de 5 000 € à 5 550 €, par émission au pair de 55 actions de 10 € de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Président au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public.

Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sauf décision contraire de l'associé unique, à condition que celui-ci atteigne plus des trois quarts de l'augmentation de capital proposée ; il est, en conséquence, autorisé à modifier les statuts.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 2 juin 2025.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES – 4, rue Eugene Deruelle – 69003 LYON, en son agence de L'ARBRESLE.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 10 mai 2025.

V.B.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

- La société **RD GESTION**
 Société par actions simplifiée au capital de 1 800 000 euros,
 Dont le siège social est 1825, route de la Cave – 69490 SARCEY,
 Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 987 540 937 RCS LYON.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de ne pas réserver d'augmentation de capital en numéraire au salarié de la Société, aux conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président pour procéder, dans un délai de 18 mois, compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

L'associé unique décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus, de modifier les statuts comme suit :

- Modification de l'article 7 APPORTS afin de tenir compte des apports supplémentaires réalisés ;
- Modification de l'article 8 CAPITAL SOCIAL pour mettre à jour l'article CAPITAL SOCIAL en fonction des souscriptions à recevoir ;
- Suppression du titre X des statuts correspondant à la période de formation de la société.

V.B.

SIXIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* *

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.
Ce procès-verbal est porté sur le registre des délibérations de la société.



Vincent BILLÉ

V.B.